

ESMALUX S. A.
 Gestionnaire des Intercommunales
ASVERLEC ET INATEL
 88, rue des Glaces - 5700 Auvellais
 Tél. 071/77.29.01

Commune } de
 N°
 Abonné N° 2150

RACCORDEMENT

Je soussigné (nom) (Prénom)
 marque mon accord sur l'exécution du raccordement au réseau de télédistribution pour l'immeuble situé à
 (localité) : Lives S. Meuse rue n°
 dont je suis propriétaire — locataire (1).

Les éléments pris en considération pour la facturation de mon raccordement sont les suivants :
 (1) Biffer la mention inutile.

FACTURATION ESMALUX			FACTURATION ENTREPRENEUR		
Désignation	Unité	Quantité	RACCORDEUR :		
Désignation	Unité	Quantité	Désignation	Unité	Quantité
1 Raccordement standard	pièce	<u>1</u>	1 Pose coupleur	pièce	
2 Prise supplémentaire	pièce		2 Façade Int. ≤ 12 m	m	<u>14</u>
a) avec captation simultanée	pièce		3 Façade Int. > 12 m	m	<u>34</u>
b) sans captation simultanée	pièce		4 Aérien - PI - (PS) (1)	m	<u>48</u>
3 Longueur sur propriété privée	m	<u>16</u>	5 Total câble (2 + 3 + 4)	m	
4 Percement mur > 1	pièce		6 Test cas ① - 2 (1)		
5 Percement châssis > 1	pièce		7 Percement mur > 25 cm	pièce	
6 Protection (3 m)	pièce		<u>Fl. 0db.</u>		
7			<u>D.R.T. 1db</u>		
8			(1) Biffer la mention inutile.		
9					

Fait à Lives S. Meuse, le 6 11 19 76 Signature, M. Wav. Co.

POLICE D'ABONNEMENT

Je soussigné (nom) (Prénom)
 venant de Lives S. Meuse rue n° références 2150
 profession déclare prendre un abonnement au service télédistribution
 pour l'immeuble situé à (localité) Lives S. Meuse rue n°
 dont je suis propriétaire (1) — dont le propriétaire est (1)

M habitant à (localité)
 rue n° et qui m'y autorise.
 Les quittances seront à envoyer à l'adresse suivante :

(nom - prénom) (1) (rue)
 (n°) (localité) Idem

Je déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales d'abonnement et de raccordement à la télédistribution. J'ai notamment pris connaissance du paragraphe 3 exposant les conditions de paiement.

Fait à Lives S. Meuse, le 6 11 19 76
 NOM DE L'AGENT : Agost Signature de l'abonné, M. Wav. Co.

CENTRE D'EXPLOITATION : Namur

(1) Biffer la mention inutile.
 ibsa 100.75

Conditions générales de la Télédistribution

ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Article premier.

Sauf convention particulière, le branchement fait partie du réseau de l'intercommunale quelle que soit la redevance d'utilisation du branchement supportée par l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble, qui ne confère donc aucun droit de propriété. Le propriétaire et l'abonné ne pourront s'opposer au placement sur leurs fonds de canalisations et de leurs supports éventuels destinés à prolonger le branchement en vue d'alimenter d'autres consommateurs.

Article 2.

L'intercommunale a seule le droit d'établir ou de faire établir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever le branchement.

Si le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où un appareil doit être raccordé, il doit obtenir préalablement l'accord du propriétaire ou des ayants droit de celui-ci, quant aux conditions de branchement. Vis à vis de l'intercommunale il se porte fort pour le propriétaire ou ses ayants droit de leur accord.

Si par la suite une des conditions relatives au trajet du branchement venait à manquer, l'intercommunale a le droit de modifier ou de faire modifier le branchement ; en cas de suspension de la fourniture de l'image à la suite du non respect de ses obligations par l'abonné, l'intercommunale a le droit d'enlever ou de faire enlever le branchement. Les frais de modification ou d'enlèvement sont portés en compte. Toute demande de modification de branchement sera soumise aux mêmes règles que pour l'établissement du branchement.

Tout branchement pourra être enlevé à la demande écrite du propriétaire de l'immeuble raccordé et à la condition qu'aucun consommateur n'en ait plus l'usage. Le propriétaire supporte les frais de l'enlèvement. Toutefois, l'intercommunale se réserve le droit d'enlever à ses frais tout branchement inutilisé. Ces travaux seront exécutés convenablement de manière à éviter dans toute la mesure du possible tous dégâts inutiles.

ABONNEMENT

1. - FOURNITURE DE L'IMAGE.

Article premier.

L'image ne peut faire l'objet d'une revente ni d'une cession même à titre gratuit. Les droits d'auteur qui pourraient être réclamés en cas de communication des programmes dans un lieu public par un abonné sont à charge de ce dernier.

Article 2.

Le distributeur assurera de façon continue la retransmission des programmes. Il ne pourra toutefois assumer aucune responsabilité ni se voir réclamer aucune indemnité du chef d'interruption ou de perturbation dans la fourniture de l'image ou du son.

Article 3.

Le distributeur peut suspendre sans préavis la fourniture de l'image et du son dans tous les cas où l'abonné ne remplit pas les obligations qui découlent de son adhésion à la télédistribution. Il est notamment susceptible d'en être ainsi :

- à défaut de paiement, dans les 10 jours de la date indiquée, de toute somme due au distributeur ;
- lorsqu'un abonné refuse au distributeur l'accès au raccordement ;
- lorsque l'installation de l'abonné sert à des prélèvements frauduleux et/ou non autorisés de l'image ou est susceptible de troubler de quelque façon le fonctionnement de la télédistribution.

2. - INSTALLATIONS.

Article 4.

Les branchements, c'est-à-dire, sans convention particulière, l'ensemble des installations qui relient les récepteurs aux câbles de la télédistribution, font partie du réseau de l'intercommunale. Le distributeur doit y avoir accès, pendant les heures de service et en dehors de ces heures en cas d'accident, même pour la partie située à l'intérieur des bâtiments. Il doit être averti immédiatement des anomalies que l'abonné y constate. Il peut y exécuter les travaux d'entretien, de transformation, de réparation qu'il juge utiles. Il a seul qualité pour les effectuer. Seuls les frais normaux d'entretien et de réparation lui incombent. Ils sont toutefois à charge du client s'ils sont le fait de ce dernier, ou s'ils sont afférents à une partie du branchement réalisée par lui en câble souterrain en accord avec l'intercommunale.

Article 5.

Les agents du distributeur ne peuvent en aucun cas procéder à des travaux au récepteur de l'abonné. Ils ont toutefois la faculté d'examiner ou

de faire examiner le récepteur en cours d'utilisation. Le distributeur n'encourt aucune responsabilité du chef d'accidents survenant en raison de l'existence ou de l'utilisation d'un récepteur.

3. - PAIEMENT.

Article 6.

La redevance annuelle, dont le montant peut être modifié par le distributeur selon les modalités prévues par la loi et les statuts de l'intercommunale, est due anticipativement. Toutefois, elle ne sera facturée que par sixième tous les deux mois. Le montant payable bimestriellement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 7.

Le défaut de paiement dans le délai fixé pourra entraîner la déchéance par l'abonné des suppléments prévus par le barème du distributeur pour déplacement de personnel et rétablissement de raccordement après coupure.

Article 8.

Pour être recevable, toute réclamation de l'abonné relative à un avis de paiement doit être introduite par lettre recommandée dans les 30 jours. L'introduction d'une réclamation ne peut justifier aucun retard de paiement.

4. - DUREE DE L'ABONNEMENT.

Article 9.

L'abonnement prend cours le premier du mois qui suit celui de la mise en service effective du raccordement, et vaut jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction. La résiliation ne pourra intervenir que moyennant l'envoi d'un préavis écrit, au plus tard le 14 décembre, avant l'échéance annuelle.

Cependant, si l'abonné décède ou déménage hors de la zone de distribution, l'abonnement est résilié. La résiliation devient effective à la fin du bimestre en cours.

Article 10.

La suspension de la fourniture d'énergie électrique pour quelque motif que ce soit ainsi qu'un défaut au récepteur de l'abonné n'entraînent pas la suspension du contrat d'abonnement.

COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour connaître des contestations entre le distributeur et le propriétaire ou l'abonné.

COMMUNE

de

L I V E S

INTERCOMMUNALE INATEL

TELEDISTRIBUTION

Date postale.

Madame,
Mademoiselle,
Monsieur,

L'enquête à laquelle nous avons procédé a révélé qu'une grosse majorité de détenteurs de postes TV souhaitait bénéficier des avantages de la télédistribution.

Le Conseil communal a décidé d'équiper la commune d'un réseau de télédistribution et d'en confier la réalisation et la gestion à l'intercommunale INATEL.

La construction de ce réseau est en cours; sa mise en service est prévue dans les prochains mois.

Les programmes distribués, captés par la station d'antenne de Champion sont les suivants: RTB, BRT, France 1, France 2, Allemagne I et RTL. A ceux-ci, il y a lieu d'ajouter une dizaine de programmes radio en fréquence modulée.

Les caractéristiques des différents programmes TV nécessaires au réglage des récepteurs se trouvent en annexe à la présente.

D'autre part, nous précisons que les récepteurs TV d'ancien modèle non équipés de la gamme UHF peuvent être raccordés sans difficulté et qu'il n'existe donc aucun problème pour la réception de la seconde chaîne française.

Pour demander le raccordement de votre récepteur au réseau de télédistribution, il vous suffit de renvoyer, dans les quinze jours, à la Société ESMALUX (centre d'exploitation de Namur), rue Grandgagnage, 20 5000 N A M U R , le formulaire ci-annexé dûment complété et signé.

Vous trouverez également en annexe les tarifs de raccordement et d'abonnement.

Nous espérons que vous serez nombreux à vous affilier à ce nouveau service communal et vous assurons de notre entier dévouement.

Par le Collège,

Le Secrétaire.

Le Bourgmestre.

I N A T E L

Barème des raccordements et prestations diverses en Télédistribution.

- Les prix ci-après expriment un prix de revient moyen où la main d'oeuvre figure en heures de prestations et les matières en forfait.
- Le prix facturé de l'heure est fixé et mis à jour suivant les dispositions de la convention UPEA-CET (le prix actuel de l'heure est de 525 F).
- Dans les déplacements, intervient le prix du kilomètre parcouru fixé et mis à jour de la même manière (le prix actuel du km est de 14 F.).

A. BAREME.

1. Raccordements aériens.

1.1. Raccordement standard comprenant :

- 10 m. de câble maximum comptés à partir de l'entrée de la propriété privée,
- 1 prise double FM/TV apparente,
- 1 cordon de 2,5 m. avec fiche coaxiale, câble coaxial et symétriseur à fiche pour connecter le récepteur au réseau,
- 1 percement de mur ou de châssis.

Forfait matières : 1.210 F,) prix juin 1976 : 2.010 F
Main d'oeuvre : 4 h.

Par mesure promotionnelle, jusqu'au 31.12.76, ces montants sont maintenus aux 3/5 de leur valeur.

1.2. Supplément au raccordement standard.

- par mètre supplémentaire de câble (avec maximum de 20 mètres supplémentaires)

Forfait matières : 16 F,) prix juin 1976 : 69 F
Main d'oeuvre : 0,10 h.

- pour percement de châssis supplémentaire

Main d'oeuvre : 0,15 h.) prix juin 1976 : 79 F

- pour percement de mur supplémentaire

Main d'oeuvre : 0,45 h.) " : 236 F

- pour tube galvanisé ou PVC de protection (3 mètres)

Forfait matières : 300 F.) prix juin 1976 : 475 F
Main d'oeuvre : 1/3 h.

- encastrement de la prise double FM/TV.

sans supplément, l'abonné se chargeant de la préparation du travail (creusement du mur).

1.3. Raccordements aériens,

d'une longueur supérieure à 30 m. et autres cas (notamment raccordements forains)

Prix de revient

2. Raccordements souterrains.

Les prix sont identiques à ceux d'un raccordement aérien, mais l'abonné se charge, à ses frais, de l'ouverture et de la fermeture de la tranchée, ainsi que de la pose d'une gaine adéquate, selon les indications données par les services techniques de l'intercommunale.

I. PRESTATIONS ACCESSOIRES.

Le coût du déplacement est facturé à l'abonné au taux ci-après, en sus de celui de la prestation, sauf si la prestation se fait lors de l'exécution du raccordement prévu en A ci-avant.

a) Déplacement.

Distance moyenne : 14 km) prix juin 1976 : 327 F
Main d'oeuvre : 0,25 h.

b) Prestations.

1. Installation d'une prise supplémentaire permettant une captation simultanée supplémentaire suivant les dispositions du A ci-dessus pour le raccordement standard.

2. Installation d'une prise supplémentaire ne permettant pas deux captations simultanées (le câble étant facturé suivant A. 1.2. sans réduction).

Forfait matières : 340 F)
Main d'oeuvre : 0,6 h.

Par mesure promotionnelle, jusqu'au 31.12.76, ces montants sont maintenus aux 3/5 de leur valeur. prix juin 1976 : 655 F

3. Fourniture d'un cordon standard d'abonné (FM ou TV) (longueur: 2,5m)

Forfait matières : 236 F

4. Allongement d'un cordon standard d'abonné

Forfait matières : 15 F le mètre } prix juin 76: 236 +(nx15)
Main d'oeuvre : 0,45 h. } n= nombre de mètres total
du cordon allongé

5. Modification d'un raccordement.

Sur devis.

6. Intervention d'un agent chez un client en cas de panne (en ce compris vérification des signaux chez l'abonné).

6.1. Si panne effective en amont du récepteur.
Aucuns frais (pas de déplacement).

6.2. Si récepteur seul en défaut.

Main d'oeuvre : 0,25 h.) prix juin 1976 : 131 F

7. Mise hors service d'un raccordement (découplage et placement de scellés).

Uniquement le déplacement.

8. Remise en service d'un raccordement (enlèvement des scellés et recouplage)

Main d'oeuvre : 0,9 h.) prix juin 1976 : 473 F

./.

C; INFRACTIONS, IMPAYES.

3.

1. Intervention en cas de bris de scellés.

1.1. Première infraction.

Déplacement (B. a)

+ amende forfaitaire : 500 F

1.2. Infractions suivantes.

Déplacement (B. a)

+ amende forfaitaire : 650 F

2. Impayés.

1. Frais d'émission d'une quittance de recouvrement

250 F. + 1 déplacement (voir B.a)

2. Frais de déplacement pour coupure du raccordement en cas de non paiement de la quittance de recouvrement.

En cas de paiement lors de la présentation pour coupure,

250 F. + 2 déplacements

3. En cas de coupure effective y compris les frais de rétablissement

250 F + 3 déplacements + 0,9 h.

T.V.A. et toute autre taxe sont portées en compte en sus.

BAREME DES REDEVANCES D'ABONNEMENT A LA TELEDISTRIBUTION
(en vigueur à partir du 1.4.1976).

- 1) Redevance annuelle applicable à tous les abonnés et impliquant la possibilité d'une seule captation: 2.664 F.
soit 444 F par bimestre.
- 2) Supplément de redevance annuelle par tranche entière ou entamée de 5 prises supplémentaires utilisables simultanément au-delà de la première : 1.332 F.
soit 222 F. par bimestre.
- 3) Supplément de redevance annuelle par tranche entière ou entamée de 25 prises supplémentaires au-delà de la 51ème et utilisables simultanément : 1.332 F.
soit 222 F. par bimestre.
- 4) Abonnés temporaires.
Forains : $\frac{2.664 \text{ F}}{6}$ par tranche entamée de deux mois.

La T.V.A. et toute autre taxe sont portées en compte à l'abonné en sus des montants ci-avant.
